

*décret n° 91-1025 du 7 octobre 1991
relatif au statut particulier des médecins inspecteurs de santé publique,
modifié par décret 2000-956 du 29 septembre 2000.
(JO du 30 septembre 2000)*

Vu....

TITRE Ier
Dispositions générales

Art. 1^{er}. – I - les Médecins Inspecteurs de Santé Publique forment un corps de fonctionnaires de l'Etat classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la Loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Ce corps comprend les grades de médecin général de santé publique, de médecin inspecteur en chef de santé publique et de médecin inspecteur de santé publique.

Le grade de médecin général de santé publique comprend trois échelons.

Le grade de médecin inspecteur en chef de santé publique comprend sept échelons.

Le grade de médecin inspecteur de santé publique comprend neuf échelons.

II. - La répartition des emplois entre les grades de médecin inspecteur en chef et de médecin inspecteur s'effectue dans les proportions suivantes :

- **médecin inspecteur en chef : 50 % ;**
- **médecin inspecteur : 50 %.**

Art. 2. – Les membre du corps des médecins inspecteurs de santé publique participent à la conception, à la mise en œuvre, à l'exécution et à l'évaluation de la politique de santé publique.

Ils assurent le contrôle de cette politique et les missions permanentes et temporaires d'inspection.

Ils contribuent à l'organisation du système sanitaire et à la promotion de la santé.

Dans le cadre de leurs attributions, ils peuvent être chargés d'études et de missions spéciales.

Ils peuvent être associés à l'enseignement, à la formation et à la recherche dans le domaine de la santé publique.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret médical et des règles professionnelles.

Les membres du corps des médecins inspecteurs de santé publique peuvent être affectés dans des services ne relevant pas du ministre chargé de la santé.

TITRE II
RECRUTEMENT

Art. 3. – les médecins inspecteurs de santé publique sont nommés par décret. Ils sont recrutés par voie de concours parmi les titulaires de l'un des diplômes exigés pour l'exercice de la profession de médecin, tels qu'ils sont énumérés au 1° de l'article L 356-2 du Code de la Santé Publique, et qui remplissent en outre, les conditions fixées aux articles 4 et suivants du présent décret.

Art. 4. – Deux concours distincts sont ouverts par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la fonction publique :

a) Le premier concours est ouvert aux médecins âgés de moins de quarante-cinq ans au 1^o janvier de l'année du concours, titulaires de l'un des diplômes désignés ci après :

1^o Diplôme d'études spécialisées de santé communautaire et de médecine sociale ;

2^o Diplôme d'études spécialisées de santé publique et de médecine sociale ;

3^o Certificat d'études spéciales de santé publique ;

4^o Diplôme, certificat ou autre titre qui, délivré conformément aux obligations communautaires par un Etat membre des communautés européennes, permet en France l'inscription sur la liste de la spécialité de santé publique et médecine sociale par application du règlement de qualification des médecins approuvé par arrêté.

A titre exceptionnel, les candidats à ce concours ne possédant pas un des diplômes requis mais pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience en santé publique peuvent déposer une demande spéciale de dérogation auprès d'une commission qui statue au vu de leur dossier sur leur capacité à concourir. La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

b) Le second concours est ouvert aux médecins fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi qu'aux médecins en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant au moins de trois années de services effectifs en cette qualité au 1^o janvier de l'année du concours.

La proportion des emplois offerts à chacun des deux concours est fixée à 80 p. 100 pour le premier concours et à 20 p. 100 pour le second concours.

Les emplois mis au concours qui ne seraient pas pourvus par la nomination de candidats de la catégorie correspondante peuvent être attribués dans leur totalité aux candidats de l'autre catégorie.

Art. 5. – Le programme, la nature des épreuves et les conditions d'organisation des concours mentionnés à l'article 4 ci dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la fonction publique.

La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves est arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Art. 6. – Les candidats reçus aux concours prévus à l'article 4 sont nommés médecins inspecteurs stagiaires par arrêté du ministre chargé de la santé. Ils accomplissent un stage d'un an organisé par l'Ecole nationale de santé publique, pendant lequel ils reçoivent la rémunération afférente à l'échelon du grade de médecin inspecteur déterminé par application des dispositions de l'article 9 ci après.

Au cas où l'application des dispositions du premier alinéa ci dessus leur serait moins favorable, les médecins inspecteurs stagiaires qui étaient précédemment médecins titulaires ou contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou d'une organisation internationale intergouvernementale continuent à percevoir pendant la durée du stage le traitement indiciaire afférent à leur emploi d'origine.

Tout candidat qui n'entre pas en fonction à la date fixée perd le bénéfice de sa nomination.

Toutefois, s'il présente des justifications reconnues fondées, sa nomination peut être reportée, dans la limite maximale de deux années, par arrêté du ministre chargé de la santé.

Tout stagiaire qui, pour des raisons autres que l'inaptitude physique, met fin à son stage de formation à l'Ecole nationale de la santé publique plus de trois mois après la date de sa nomination en qualité de médecin inspecteur stagiaire, doit rembourser le montant des traitements et indemnités qu'il a perçus.

Art. 7. – Les médecins inspecteurs de santé publique sont tenus de justifier de la possession du diplôme d’Etat de santé publique délivré par l’Ecole nationale de santé publique au plus tard à l’expiration de leur stage.

Art. 8. – A l’issue de l’année de stage, les médecins inspecteurs stagiaires qui ont satisfait aux conditions fixées à l’article 7 ci dessus sont titularisés dans le grade de médecin inspecteur à l’échelon déterminé par application des dispositions de l’article 9 ci après.

Préalablement à leur titularisation, ils doivent signer l’engagement de servir l’Etat pendant une période de cinq ans à compter de la date de leur nomination. En cas de rupture volontaire de cet engagement avant l’expiration de la période susindiquée, les intéressés doivent reverser au Trésor public le montant des traitements et indemnités perçus au cours de leur stage de formation à l’Ecole nationale de la santé publique.

Dans le cas où la titularisation n’est pas prononcée, les stagiaires sont soit licenciés, soit reversés dans leurs corps, cadre d’emplois ou emploi d’origine, soit autorisés à accomplir un nouveau et dernier stage pendant une durée d’un an au maximum.

Le temps effectivement passé en qualité de stagiaire entre en compte, dans la limite d’une année, pour l’accès aux échelons supérieurs.

Art. 9. – Pour déterminer l’échelon de nomination des candidats admis à l’un des concours prévu à l’article 4, sont pris en compte, dans la limite de quatre ans, les fonctions exercées dans le cadre du troisième cycle des études médicales défini par les lois du 23 décembre 1982 et 30 juillet 1987 susvisées, les fonctions exercées en qualité d’interne ou de résident titulaire, le temps de pratique professionnelle attesté par une inscription au tableau de l’ordre des médecins ou, le cas échéant, par le représentant de la France dans les pays concernés et le temps consacré à des fonctions d’enseignement universitaire.

Ces mêmes services effectués au delà de quatre ans sont pris en compte à raison des trois quarts de leur durée.

La possession de certains diplômes, titre ou qualités pourra être assimilée à une pratique professionnelle dans les conditions définies par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

La bonification d’ancienneté de service au titre du présent article ne pourra en aucun cas excéder quinze ans.

Art. 10. – Les médecins inspecteurs de santé publique qui avaient précédemment la qualité de médecin titulaire ou contractuel de l’Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou d’une organisation internationale intergouvernementale reçus aux concours prévus à l’article 4 bénéficient le cas échéant, lors de leur titularisation, d’une indemnité compensatrice, non soumise à retenue pour pension civile, égale à la différence existant entre les montants des traitements indiciaires bruts afférents respectivement à l’ancien et au nouvel emploi.

Cette indemnité est réduite de plein droit du montant des augmentations de traitement dont les intéressés bénéficieront dans le corps des médecins inspecteurs de santé publique par suite de l’application des règles statutaires d’avancement.

TITRE III AVANCEMENT

Art. 11. – La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chaque échelon des différents grades sont fixées comme suit :

GRADES, ECHELONS	DUREE	
	Moyenne	Minimale
Médecin général de santé publique :		
3 ^{ème} échelon.....	-	-
2 ^{ème} échelon.....	3 ans	2 ans 6 mois
1 ^{er} échelon.....	3 ans	2 ans 6 mois
Médecin inspecteur en chef de santé publique :		
7 ^{ème} échelon.....	-	-
6 ^{ème} échelon.....	3 ans	2 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon.....	2 ans	1 an 6 mois
4 ^{ème} échelon.....	2 ans	1 an 6 mois
3 ^{ème} échelon.....	2 ans	1 an 6 mois
2 ^{ème} échelon.....	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon.....	2 ans	1 an 6 mois
Médecin inspecteur de santé publique :		
9 ^{ème} échelon.....	-	-
8 ^{ème} échelon.....	2 ans 6 mois	2 ans
7 ^{ème} échelon.....	2 ans 6 mois	2 ans
6 ^{ème} échelon.....	2 ans 6 mois	2 ans
5 ^{ème} échelon.....	2 ans	1 an 6 mois
4 ^{ème} échelon.....	2 ans	1 an 6 mois
3 ^{ème} échelon.....	2 ans	1 an 6 mois
2 ^{ème} échelon.....	1 an	1 an
1 ^{er} échelon.....	1 an	1 an

Art. 12. – L'avancement de grade a lieu au choix après inscription à un tableau d'avancement.

Les médecins généraux de santé publique sont choisis parmi les médecins inspecteurs en chef ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade.

Les médecins inspecteurs en chef de santé publique sont choisis parmi les médecins inspecteurs ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et justifiant de trois années de services effectifs dans le corps.

L'avancement de grade est prononcé à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice détenu antérieurement.

Les fonctionnaires promus conservent, dans la limite de la durée moyenne exigée pour une promotion à l'échelon immédiatement supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans

leur ancien grade ou, s'ils étaient parvenus à l'échelon terminal de leur précédent grade, à celle qui avait résulté de leur dernière promotion. »

Art. 13 et 14 abrogés.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15. – Les dispositions du décret du 14 juin 1985 susvisé sont applicables aux membres du corps régis par le présent décret.

Afin d'assurer la mise à jour de leurs connaissances et répondre à l'évolution des pratiques et des fonctions, les membres de ce corps sont tenus de participer à des sessions de formation dont la durée et les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 16. – La proportion20 p. 100 (abrogé par décret du 29/09/2000).

Les médecins inspecteurs de santé publique peuvent être placés en position de détachement lorsqu'ils justifient de quatre années au moins de services publics effectifs en cette qualité. Toutefois ce délai n'est pas exigé pour le détachement des médecins inspecteurs de santé publique affectés dans les territoires d'outre mer ou effectuant une mission de coopération.

Art. 17. – Les membres de l'inspection générale des affaires sociales ayant la qualité de docteur en médecine, les médecins titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou des établissements publics qui en dépendent ainsi les docteurs en médecine, fonctionnaires ou agents titulaires des organisations internationales intergouvernementales et des organismes publics de recherche appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A peuvent être détachés dans le corps des médecins inspecteurs de santé publique.

Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leurs corps, cadres d'emploi ou emploi d'origine.

Ces personnels détachés conservent dans la limite de la durée moyenne de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque ce détachement leur procure un avantage inférieur à celui qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur corps d'origine ou qui a résulté de leur nomination audit échelon si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade.

Les intéressés suivent une session d'adaptation à l'emploi dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 18. – Le nombre d'agents placés en position de détachement dans le corps des médecins inspecteurs de santé publique régi par le présent statut ne peut excéder 15 p. 100 de l'effectif du corps.

Les médecins placés en position de détachement concourent pour les avancements de grade et d'échelon dans le corps des médecins inspecteurs de santé publique régi par le présent décret, avec l'ensemble des médecins relevant de ce corps.

Lorsqu'ils ont accomplis cinq années de services effectifs en position de détachement, les intéressés peuvent, sur leur demande, être intégrés dans le corps régi par le présent décret.

Ils sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement et conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils ont acquise.

Les services accomplis dans leur corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES – obsolètes, non reproduites

DECRET 2000-956 du 29/09/00 modifiant le D.....
TITRE II
Dispositions transitoires

Art. 9. – Les médecins inspecteurs de santé publique nommés dans le corps avant la date de publication du présent décret sont reclassés selon les dispositions suivantes :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite d'un échelon
Médecin général de santé publique		
3 ^{ème} échelon.....	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise.
2 ^{ème} échelon.....	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an.
1 ^{er} échelon.....	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté.
Médecin inspecteur en chef de santé publique		
Echelon exceptionnel.....	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise.
5 ^{ème} échelon.....	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise.
4 ^{ème} échelon.....	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois.
3 ^{ème} échelon.....	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois.
2 ^{ème} échelon.....	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois.
1 ^{er} échelon.....	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois.
Médecin inspecteur de santé publique		
11 ^{ème} échelon.....	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise.
10 ^{ème} échelon.....	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise diminuée de 6 mois.
9 ^{ème} échelon.....	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois.
8 ^{ème} échelon.....	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois.
7 ^{ème} échelon.....	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois.
6 ^{ème} échelon.....	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois.
5 ^{ème} échelon.....	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise.
4 ^{ème} échelon.....	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise.
3 ^{ème} échelon.....	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise limitée à 6 mois.
2 ^{ème} échelon.....	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté.
1 ^{er} échelon.....	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté.

Toutefois, les dispositions du présent article ne peuvent conduire à reclasser les intéressés à un échelon inférieur à celui dans lequel ils auraient été classés en application des dispositions de l'article 9 du décret du 7 octobre 1991 susvisé, si ce classement avait été effectué à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 10. – Pour l'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code sont effectuées dans le corps des médecins inspecteurs de santé publique aux grades et échelons retenus à l'article 9 du présent décret, sans ancienneté conservée.

Art. 11. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.